

**COMPTE RENDU**  
**de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 21 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Brens, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison Communale Lapérouse, dans le respect des gestes barrières et sans public, sous la Présidence de Mme GARCIA Sylvie, Maire.

**Présents :**

Mme GARCIA Sylvie, Maire,  
M. BONNEFOI, Mme AUSSENAC, M. DAL MOLIN, Mme RAISONNET, M. PALMA, Adjoint,  
M. TERRAL, Mme FALCO, M. VALATX, M. RABEAU, Mme CRANSAC VELLARINO, M. BAH, Mme  
PALOT LIVIERO, Mme BRETAGNE, M. BREILLER-TARDY, Conseillers Municipaux.

**Excusés représentés :**

M. LELIEVRE qui a donné procuration à Mme BRETAGNE  
Mme TRIFT qui a donné procuration à Mme AUSSENAC  
Mme BESSOLLES qui a donné procuration à Mme GARCIA

**Excusé non représenté :** M. ARMEL

**Date de la convocation :** 16 décembre 2021

**Secrétaire de Séance :** M. VALATX Jean-Marie

Mme le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis à chaque élu, à l'approbation de l'assemblée. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**I – BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°5 – INSCRIPTION DE CREDITS – NOTIFICATION AIDE DE RELANCE A LA CONSTRUCTION DURABLE**

**Délibération 2021-56**

« Vu la notification d'une aide à la relance de la construction durable, en application de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, Madame le Maire propose l'inscription de cette recette, l'ouverture d'une opération pour le confortement de la rue des Tisserands et l'ajustement de crédits pour le matériel et l'outillage divers soit :

**Section investissement**

**Recettes**

C/ 1321 (R) (Chap 13) Subvention d'investissement ETAT..... + 13 100 €

**Dépenses**

- Opération n° 467 Confortement rue des Tisserands

C/ 2315 (D) (chap 23)

Immobilisation en cours (installation matériel et outillage

technique)..... + 10 000 €

- Opération n° 236 Matériel et outillage divers

C/ 2158 (D) (chap 21)

Autres installations matériel et outillage.....+ 3 100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve les inscriptions de crédits susvisés.** »

## MAIRIE DE BRENS

➤ Séance du 21 décembre 2021

M. BREILLER-TARDY précise que cette aide financière de l'Etat peut être modulée en fonction de l'autorisation d'urbanisme concernée, notamment en cas de modification ou de non achèvement des travaux.

## **II – RESSOURCES HUMAINES**

### **1) – Convention d'adhésion aux missions facultatives pour les structures affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn**

#### Délibération 2021-57

“Mme le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de gestion du Tarn assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Au-delà des missions obligatoires, le Centre de gestion du Tarn se positionne en tant que partenaire “ressources humaines” des collectivités par l'exercice d'autres missions dites facultatives. Dès lors, ces missions sont proposées par le Centre de gestion du Tarn afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de gestion du Tarn propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- le conseil en organisation
- le conseil en mobilité professionnelle
- le conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en matière de Ressources Humaines.
- l'aide à l'archivage
- l'aide au recrutement
- l'interim territorial
- la psychologie au travail
- la prévention de risques professionnels
- l'étude des droits à allocation chômage

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du projet de convention proposé par le Centre de Gestion du Tarn.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

#### **ARTICLE 1 :**

- d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion du Tarn jointe en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc.).”

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

Mme Bretagne demande si la Commune est dans les règles pour le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Mme le Maire précise que la Commune a passé un contrat de service en novembre 2018 avec l'Association des Maires du Tarn pour la nommer déléguée à la protection des données.

La Commune a désigné Jean-Louis RABEAU : élu référent et Sandrine ICHE : référent administratif.

Mme Bretagne suggère de vérifier que la prestation de service fournie est bien conforme aux exigences du RGPD.

### 2) – **Organisation du temps de travail et régime indemnitaire RIFSEEP.**

Mme le Maire expose à l'Assemblée le compte-rendu de la Commission du Personnel du 16 décembre 2021 relatif à l'organisation du temps du travail et au régime indemnitaire RIFSEEP.

Elle rappelle que la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a abrogé tous les régimes dérogatoires aux 35 heures. Cette loi impose un temps de travail annuel de 1607 heures.

Ainsi, les 5 jours de congés supplémentaires attribués par l'autorité Territoriale doivent être supprimés.

Les congés annuels sont obligatoirement d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Des jours de congés de fractionnement sont accordés si les conditions sont remplies soit :

- 1 jour si l'agent a pris 5 à 7 jours de congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- 2 jours si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de cette période.

Mme le Maire précise qu'une réunion de concertation a été organisée le 13 décembre 2021 avec l'ensemble du Personnel Communal pour lui présenter les nouvelles dispositions et entendre leur ressenti.

Les incidences pour la Collectivité sont les suivantes :

- Les plannings en vigueur ne seront pas modifiés
- Une compensation financière de la perte des 5 jours de congés sera intégrée dans la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Les primes mensuelles seront maintenues
- La prime de fin d'année (annuelle) sera désormais mensuelle
- Le régime indemnitaire sera revalorisé pour tous les agents (chaque agent bénéficiera d'une augmentation de son traitement)

Concernant le régime indemnitaire, Mme le Maire précise qu'il comprend 2 sortes d'indemnités :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise de l'agent (I.F.S.E) (période de 4 ans).
- Eventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel (C.I.A). Il est facultatif et fera l'objet de versement annuel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ces 2 indemnités sont plafonnées en fonction de la catégorie et du groupe de fonctions des agents. Le Conseil Municipal doit arrêter par délibération ces montants plafonds pour les agents de la Collectivité dans le respect des seuils réglementaires pour les agents de l'Etat.

Les attributions individuelles seront ensuite fixées par arrêté du Maire dans la limite des plafonds arrêtés par le Conseil Municipal.

Mme le Maire répond aux questions de Mme BRETAGNE, M. BREILLER-TARDY et M. BAH et invite l'assemblée à délibérer sur l'organisation du temps de travail et la mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

• **Organisation du temps de travail**

Délibération 2021-58

« Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021 ;

**Considérant ce qui suit :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                         | 365                         |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | 104                         |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | 25                          |
| Jours fériés   | 8                           |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                | = 228                       |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h<br>arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité  | + 7 h                       |
| <b>Total en heures :</b>   | 1 607 heures                |

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Mme le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

- **Décide :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

## MAIRIE DE BRENS

➤ Séance du 21 décembre 2021

➤ **Détermination des cycles de travail pour les agents à temps complet**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Brens pour les agents à temps complet est fixée comme suit :

\*Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis aux cycles de travail hebdomadaire suivant :

- 35 h sur 5 jours (3 j de 8h – 1 j de 7h – 1 j de 4h)
- 35h sur 5 j (4j de 8h – 1 j de 3h)

\*Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 35 heures sur 5 jours (durée quotidienne de 7h)
- 35 heures sur 4 jours (durée quotidienne de 8h45)
- 35h sur un cycle de 2 semaines :
  - semaine paire à 30h45 ( 3j à 8h50 mn et 1 j à 4h15 mn)
  - semaine impaire à 39h15 (4 j à 8h45 mn et 1 j à 4h15 mn)

\*Les services péri scolaires (mises à disposition) et d'entretien des locaux :

- 35 h sur 5 j (4j à 7h45 et 1 j à 4h)

➤ **Amplitudes journalières des différents services**

- Administratif : 8h-17h30
- Technique : 8h-17h30
- péri scolaires (mise à disposition) et entretien des locaux : 7h00-19h00

➤ **Astreintes et permanences :**

Les emplois concernés, selon les besoins sont les agents administratifs et techniques en cas d'intervention urgente à la demande de l'autorité territoriale.

➤ **Congés annuels :**

Les congés annuels ont une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués si les conditions réglementaires sont remplies.

Les jours de congés supplémentaires accordés collectivement par l'autorité territoriale sont supprimés.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée le lundi de la pentecôte.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront récupérées dans les mêmes conditions.

- **Approuve le règlement intérieur spécifique à l'organisation du temps de travail annexé à la présente.**

Date d'entrée en application de ces dispositions : 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. »

- **Mise en place RIFSEEP**

#### Délibération 2021-59

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

---

## **I – Dispositions générales**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **Article 3 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

---

## **II – Mise en œuvre de l'IFSE**

### **Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**



## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Mme le Maire précise que l'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maxima susceptibles d'être versés aux bénéficiaires, dans la limite des montants réglementaires.

Il est rappelé que les montants indiqués dans la délibération ne sont que des plafonds fixés par l'organe délibérant ; l'autorité territoriale ayant la possibilité d'attribuer un montant inférieur, par arrêté individuel.

L'article 88 de la Loi n° 84-53 prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacun des deux parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Ainsi, la répartition entre IFSE et CIA est laissée au choix de l'organe délibérant dans la limite de la somme des plafonds de chacun.

Cela signifie que le montant maximal annuel d'IFSE qu'un agent est susceptible de percevoir ne peut, ajouté à la part éventuelle de CIA, excéder le montant plafond global attribué aux agents de l'Etat.

↳ Ces montants sont reproduits en annexe au présent modèle de délibération.

### FILIERE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et cadres d'emplois                    | Groupes    | Emplois                            | IFSE<br>Montant maximal<br>annuel | Pour information<br>plafond IFSE<br>réglementaire |
|--|------------|------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Catégorie A<br>Attachés<br>Secrétaires de mairie | Groupe A 1 | Direction secrétariat<br>de Mairie | 15 000                            | 36 210  |
| Catégorie B<br>Rédacteurs                        | Groupe B 3 | Expertise                          | 10 000                            | 14 650  |
| Catégorie C<br>Adjoint administratif             | Groupe C 1 | Agent d'exécution                  | 8 000                             | 11 340  |
|  | Groupe C 2 | Agent d'exécution                  | 6 000                             | 10 800  |

### FILIERE TECHNIQUE

| Catégorie et cadres d'emplois      | Groupes       | Emplois                             | IFSE<br>Montant maximal<br>annuel | Pour information<br>plafond IFSE<br>réglementaire |
|------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Catégorie B<br>Techniciens         | Groupe B<br>1 | Responsables<br>services techniques | 12 000                            | 19 660  |
| Catégorie C<br>Agents de maîtrise  | Groupe C<br>1 | Technicité                          | 8 000                             | 11 340  |
| Catégorie C<br>Adjoints techniques | Groupe C      | Agent d'exécution                   | 8 000                             | 11 340  |
|                                    | Groupe C      | Agent d'exécution                   | 6 000                             | 10 800  |

## MAIRIE DE BRENS

➤ Séance du 21 décembre 2021

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

### **Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

---

## **III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

---

### **Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

### **Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

Mme le Maire précise que l'organe délibérant a la possibilité de fixer des **montants annuels maxima** susceptibles d'être versés aux bénéficiaires, dans la limite des montants réglementaires.

Il est rappelé que les montants indiqués dans la délibération ne sont que des plafonds fixés par l'organe délibérant ; l'autorité territoriale pouvant attribuer un montant inférieur, par arrêté individuel.

L'article 88 de la Loi n° 84-53 prévoit que « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacun des deux parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Ainsi, la répartition entre IFSE et CIA est laissée au choix de l'organe délibérant dans la limite de la somme des plafonds de chacun.

Cela signifie que le montant maximal annuel de CIA qu'un agent est susceptible de percevoir ne peut, ajouté à la part d'IFSE, excéder le montant plafond global attribué aux agents de l'Etat.

↳ Ces montants sont reproduits en annexe au présent modèle de délibération

## FILIERE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et cadres d'emplois                    | Groupes    | Emplois                            | CIA<br>Montant maximal<br>annuel | Pour information<br>plafond CIA<br>réglementaire |
|--|------------|------------------------------------|----------------------------------|--|
| Catégorie A<br>Attachés<br>Secrétaires de mairie | Groupe A 1 | Direction secrétariat<br>de Mairie | 4 500                            | 6 390  |
| Catégorie B<br>Rédacteurs                        | Groupe B 3 | Expertise                          | 1 000                            | 1 995  |
| Catégorie C<br>Adjoint administratif             | Groupe C 1 | Agent d'exécution                  | 1 000                            | 1 260  |
|  | Groupe C 2 | Agent d'exécution                  | 900                              | 1 200  |

## FILIERE TECHNIQUE

| Catégorie et cadres d'emplois      | Groupes       | Emplois                             | CIA<br>Montant maximal<br>annuel | Pour information<br>plafond CIA<br>réglementaire |
|------------------------------------|---------------|-------------------------------------|----------------------------------|--|
| Catégorie B<br>Techniciens         | Groupe B<br>1 | Responsables<br>services techniques | 1 500                            | 2 680  |
| Catégorie C<br>Agents de maîtrise  | Groupe C<br>1 | Technicité                          | 1 000                            | 1 260  |
| Catégorie C<br>Adjoints techniques | Groupe C      | Agent d'exécution                   | 1 000                            | 1 260  |
|                                    | Groupe C      | Agent d'exécution                   | 900                              | 1 200  |

**Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/01/2022.**

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget annuel de la collectivité. »

3) – **Recensement population 2022**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que le recensement de la population initialement prévu en 2021 a été reporté en janvier 2022 en raison de la crise sanitaire.

Elle propose de modifier le mode de rémunération des agents recenseurs en tenant compte du nombre de feuilles de logement et bulletins individuels complétés et des séances de formations suivies par chaque agent et invite l'assemblée à délibérer.

Délibération 2021-60

- «Vu le report du recensement de la population initialement prévu en 2021, en raison de la crise sanitaire,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- Considérant la nécessité de créer 5 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer 5 emplois d'agents recenseurs afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**- de créer 5 emplois non permanents d'agents recenseurs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période de janvier à février 2022.**

Ces agents assureront des fonctions d'agents recenseurs à temps non complet sur la période de janvier à février 2022.

Les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,

Les agents recenseurs seront rémunérés comme suit :

- 1€ (brut) par feuille de logement remplie,
- 1.50€ (brut) par bulletin individuel rempli,
- 25€ (brut) par séance de formation.

Mme le Maire est chargée de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au BP 2022. »

## **III – DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES – RENOUELEMENT CONVENTION COMMUNE / SARL Henri SOUYRIS**

Mme le Maire propose le renouvellement de la convention pour la destruction des frelons asiatiques sur le territoire communal passé en 2012 avec l'entreprise Souyris Henri sise à Carmaux.

Selon M. BAH, le choix fait en 2012 d'intervenir sur le Domaine privé n'est pas justifié.

Compte tenu du montant de la dépense et du service rendu aux administrés, Mme le Maire propose à l'assemblée de reconduire la convention à l'identique.

### Délibération 2021-61

« Considérant la prolifération des nids de frelons asiatiques, prédateurs des abeilles et dangereux pour l'Homme,

Mme le Maire propose à l'Assemblée de renouveler la convention avec l'entreprise spécialisée SARL Henri SOUYRIS sise à Carmaux (Tarn) 12, rue Ferrer.

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

Elle rappelle les modalités d'intervention qui ne nécessitent aucune mise à disposition de matériel de la part de la Commune, mais seulement le dégagement de l'accès aux nids.

L'entreprise intervient à la demande de la Commune sur son domaine public ou privé et sur les propriétés privées des particuliers (exclusion des personnes morales publiques et privées).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 17 voix pour (dont 3 représentés), 1 contre :

- **approuve le renouvellement de la convention**
- **autorise Mme le Maire à procéder à sa signature. »**

## **IV – RELEVÉ DES DÉCISIONS**

### • **Travaux**

#### ✓ **Décision n°5-2021 du 03/12/2021**

Attribution du marché de travaux de confortement du mur de soutènement rue du Tailleur à l'entreprise SAS GAUTHIER sise à Toulouse (31) pour un montant de 85 991.00 €HT, soit 104 389.20 € TTC.

#### ✓ **Décision n°6-2021 du 14/12/2021**

Attribution du marché de travaux d'aménagement de la plate-forme pour le city stade à l'entreprise SGTP LACLAU sise à Brens (81) pour un montant de 35 806.50 € HT, soit 42 967.80 € TTC.

Mme le Maire précise que des devis ont été sollicités auprès de plusieurs équipementiers de city stade et que les enseignants et les enfants seront associés au projet.

Mme BRETAGNE suggère à la Commission de visiter le terrain multisports de Lagrave en revêtement synthétique.

Mme le Maire précise que les devis ont été demandés pour des équipements de qualité très complets.

### • **Exercice du droit de préemption urbain**

Mme le Maire rappelle l'historique du projet d'achat du site de l'ancienne Tonnellerie et notamment :

- la dernière délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur une proposition d'achat de la parcelle cadastrée C n° 212 non bâtie au prix de 100 000 €, restée sans réponse du propriétaire.
- La 1<sup>ère</sup> déclaration d'intention d'aliéner d'une partie de la parcelle c n° 213 (bâti) d'une contenance de 70 m<sup>2</sup> au prix de 25 000 € pour laquelle le Droit de préemption n'a pas été exercé par la Commune (cf Conseil Municipal du 08/11/2021).
- 2 déclarations d'intention d'aliéner, pour lesquelles l'avis du service du Domaine a été aussitôt sollicité.
- Les conclusions de la Commission urbanisme du 20/12/2021 au cours de laquelle ont été examinés :
  - Le projet de reconversion du site de la Tonnellerie élaboré avec le CAUE dans le cadre de l'actualisation du contrat bourg centre
  - Les 2 déclarations d'intention d'aliéner
  - Les avis du service du Domaine
  - Le Droit de préemption et les propositions financières.

Ainsi, l'exercice du Droit de préemption par le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

conférée par le Conseil Municipal en date du 27 août 2020 porte sur les parcelles cadastrées C n° 213 (en partie) et C n° 212 sises 150, rue des rives dans le cadre du projet de reconversion du site de la Tonnellerie qui sera utilisé pour un habitat senior et annexes, des ateliers municipaux et un passage piéton.

- Parcelle n°213 p (lots volumes 1, 2 et 3), bâti d'une superficie de 125 m<sup>2</sup> comprenant des garages au rez de chaussée.

Prix de vente : 35 000 €

Estimatif du Domaine : 31 300 €

Prémption de la Commune : 32 500 €

- Parcelle n°213 p (lot volume 4 – 1<sup>er</sup> étage), bâti d'une superficie de 125 m<sup>2</sup> et parcelle C n° 212, non bâti d'une superficie de 1 730 m<sup>2</sup> comprenant des bureaux au 1<sup>er</sup> étage et un terrain nu.

Prix de vente : 115 000 €

Estimatif du Domaine : 96 300 €

Prémption de la Commune : 97 500 €

Mme BRETAGNE approuve totalement cette préemption compte tenu de la situation stratégique du terrain pour la Collectivité, mais regrette de ne pas avoir pu débattre sur le projet.

M. BREILLER-TARDY propose de contacter EPF (Etablissement Public Foncier) au plus tôt pour discuter du portage du projet.

Mme le Maire rappelle qu'il convient d'attendre la réponse du propriétaire.

Mme BRETAGNE et M. BAH regrettent de ne pas avoir préempté au prix proposé par le vendeur pour ne pas prendre le risque d'une procédure plus longue.

Mme le Maire rappelle qu'elle rend compte au Conseil Municipal du droit de préemption qu'elle a exercé dans le cadre de sa dérogation en tenant compte de l'avis du service du Domaine dans l'intérêt de la Collectivité.

## **V – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

Mme le Maire rend compte à l'assemblée des déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles elle a renoncé au droit de préemption.

- Immeuble non bâti – Section ZA n° 8 et 113

Les rives hautes – 24 144 m<sup>2</sup>

Prix : 180 000 €

- Immeuble bâti – Section C n° 1200

Contrescarpe des Tonneliers – 113 m<sup>2</sup>

Prix : 85 000 €

- Immeuble bâti – Section F n° 994 et n° 996

Route de Lavour – 2072 m<sup>2</sup>

Prix : 239 000 €

- Immeuble bâti – Section C n° 213 p

Rue des rives – 550 m<sup>2</sup>

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

Prix : 120 000 €

- Immeuble bâti – Section C n° 186

Place de la Mairie – 55 m<sup>2</sup>

Prix : 107 500 €

- Immeuble non bâti – Section C n° 1088

La Fédarié – 1590 m<sup>2</sup>

Prix : 54 000 €

- Immeuble non bâti – Section F n° 1299

Roudoulou – 401 m<sup>2</sup>

Prix : 49 900 €

## **VI – INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE**

### **1. Ecole (site élémentaire)**

Le déménagement dans les 2 nouvelles classes a été réalisé le vendredi 10 décembre et les élèves ont pris possession des locaux le lundi 13 décembre.

- Quelques problèmes techniques ont été relevés :

- Gêné du soleil pour les enfants et notamment pour le tableau interactif.

Mme BRETAGNE insiste sur ce problème de conception des brises vues qui est inconfortable pour les enfants qui ont le soleil dans les yeux et soulève la problématique de l'alerte anti-intrusion.

M. BONNEFOI précise que ce problème a été signalé à l'agent de la Communauté d'Agglomération chargé du suivi du chantier qui interpellera l'architecte.

Mme BRETAGNE espère qu'une réponse sera apportée rapidement et propose de se déplacer pour défendre cette cause.

- Dégradations

M. BONNEFOI déplore les dégradations causées par les enfants sur les robinets des sanitaires.

Mme le Maire se demande si les robinets sont adaptés à un usage collectif.

Elle dénonce aussi les incivilités constatées après 4 jours d'utilisation : papier toilette usagé au sol, papier dans les salles de classe, coups de pied dans les portes...

Mme BRETAGNE déplore ces comportements et propose de demander aux enseignants de sensibiliser les enfants sur ce point.

- Fermeture du site élémentaire le 5 janvier en raison de travaux très bruyants prévus ce jour là dans le cadre de la poursuite du chantier. A partir de 11h30, les enfants seront pris en charge par le Centre de loisirs dans les conditions habituelles.

### **2. COVID : Evolution du contexte sanitaire**

Les dernières préconisations de la Préfecture recommandent de limiter les moments de convivialité. Mme le Maire fait part des restrictions prises pour l'utilisation des salles communales.



## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 21 décembre 2021

Mme BRETAGNE siégeant au Conseil de surveillance de l'hôpital fait part de l'occupation massive des lits en réanimation sur ALBI.

## **VII – QUESTIONS DIVERSES**

Mme BRETAGNE donne lecture de sa question : « *La livraison des deux classes neuves de l'école primaire a été réalisée.*

*Nous avons été alertés et avons pu constater sur place que ces deux classes ne sont pas utilisables dans des conditions satisfaisantes en l'état et posent un réel problème lié à l'orientation qui n'a pas été anticipée par l'architecte.*

*En effet, les brises vues créent des zébrures dans les classes mais les enfants ont tout de même en partie le soleil en pleine face ou de profil. Nous ne sommes qu'en hiver.... Imaginons ce que cela sera en été !*

*Par ailleurs ces zones ombre / lumière rendent inutilisables le TBI (tableau blanc avec une part ombre une part lumière).*

*La responsable des travaux de l'agglomération a été alertée et a répondu qu'il s'agissait du soleil d'hiver et qu'il fallait faire avec (pendant 4 mois donc...) Nous l'invitons à venir 6h dans la classe assise avec le soleil de face ou de profil. Elle a également précisé qu'il était inenvisageable de mettre des rideaux ou de toucher aux murs. Bref n'a apporté aucune solution.*

*Par ailleurs je m'interroge sur le plan alerte attentat : pas de possibilité de fermer des rideaux ou de se cacher du fait de ces baies vitrées ? Est-ce bien aux normes ?*

***Ma question est la suivante : Même si la mairie n'a pas la charge de ces travaux puisqu'ils dépendent de l'agglomération, en tant qu'élus nous avons la responsabilité d'apporter des réponses techniques à ce problème. Aussi, quelle solution pouvons-nous apporter RAPIDEMENT pour que les enfants puissent travailler dans de bonnes conditions ?***

*Je pense que ce problème doit être traité tout de suite, en faisant venir l'architecte pour qu'il constate le problème et propose des SOLUTIONS. »*

**Mme BRETAGNE précise que cette question a déjà été traitée dans le cadre des informations diverses du Maire.**

Elle déplore le non remplacement des ATSEM absentes en dessous du seuil de 50% décidé par la Communauté d'Agglomération. Elle précise qu'une motion a été déposée par les parents d'élèves et qu'une concertation avec les autres écoles a été engagée pour définir les actions à mener.

Concernant la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux qui va débuter en janvier, M. BONNEFOI précise que la cour sera restreinte et que seul le nouveau bloc sanitaire sera opérationnel ; l'organisation sera vue avec le Directeur de l'Ecole.

Mme BRETAGNE suggère que les toilettes intérieures réservées actuellement aux enseignants soient ouvertes aux enfants et propose de sécuriser l'espace devant l'entrée de l'école pour créer un espace cour supplémentaire.

M. BONNEFOI soumettra ces suggestions au Directeur et précise que la classe disponible pourra être utilisée en espace de détente.

M. BREILLER-TARDY donne lecture de sa question « *Lors du dernier conseil municipal Sylvie nous a informé du calendrier du SCoT (arrêt début 2023 et approbation fin 2023) et du PLUi (arrêt fin 2023 pour une approbation début 2024).*

MAIRIE DE BRENS

➤ Séance du 21 décembre 2021

*2022 et 2023 vont donc être des années clés dans l'élaboration de ces deux documents d'urbanisme qui vont fixer un cadre pour l'aménagement de notre territoire et de notre commune en particulier - Et ce pour les 10 ans à venir.*

*Comment le conseil municipal et les différentes commissions vont-elles s'organiser pour apporter des éléments à la réflexion sur les deux documents d'urbanisme afin de croiser les différents enjeux (culture, éducation, mobilité, économie, services, gestion économe de l'espace, préservation de la biodiversité et du patrimoine...), construire une stratégie et s'assurer que celle-ci est bien prise en compte par l'agglomération ?*

*A titre d'exemple, il avait été évoqué de porter la question des énergies renouvelables au niveau de l'agglomération afin de ne pas subir les initiatives des porteurs de projet mais d'avoir une stratégie en la matière - Qu'en est-il ? »*

M. BONNEFOI précise que M. DAMEZ Vice Président urbanisme avait précisé qu'une réflexion sur les énergies renouvelables serait engagée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Mme le Maire précise :

- qu'elle est membre du Comité de pilotage de l'Agglomération relatif à l'élaboration du SCoT et du PLUi, qui doit se réunir courant janvier.
- que la commission urbanisme sera réunie pour travailler sur le dossier dès que le calendrier concernant les réunions des communes aura été établi par l'Agglomération.

Mme BRETAGNE demande si la Communauté d'Agglomération a donné des nouvelles de son plan vélo qui doit être relié au plan vélo Départemental.

La mairie n'ayant eu aucune information sur ce point, Mme CRANSAC propose de se renseigner sur ce point.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 19h30.

**Le Maire,**

MAIRIE DE BRENS

➤ Séance du 21 décembre 2021

| <b>NOMS et PRENOMS</b>        | <b>SIGNATURE</b> | <b>NOMS et PRENOMS</b> | <b>SIGNATURE</b> |
|-------------------------------|------------------|------------------------|------------------|
| GARCIA Sylvie                 |                  | BONNEFOI Yvon          |                  |
| AUSSENAC Jacqueline           |                  | DAL MOLIN Jean-Charles |                  |
| RAISONNET Caroline            |                  | PALMA Philippe         |                  |
| TERRAL Michel                 |                  | FALCO Nicole           |                  |
| VALATX Jean-Marie             |                  | RABEAU Jean-Louis      |                  |
| CRANSAC VELLARINO<br>Laurence |                  | BAH Thierno            |                  |
| PALOT LIVIERO<br>Sandrine     |                  | BRETAGNE Evelyne       |                  |
| BREILLER-TARDY<br>Samuel      |                  |                        |                  |